



ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU CONSEIL COMMUNAL relatif à la circulation routière – village de Fontainemelon

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

que dans le cadre des étapes 6, 7 et 8 des travaux de reconstruction de la chaussée sur l'entier de la traversée du village de Fontainemelon, des mesures de restrictions temporaires de la circulation doivent être prises ;

qu'il a été constaté que des automobilistes, pour tenter de gagner du temps, empruntent les rues transversales sud du village de Fontainemelon pour éviter l'attente aux feux de signalisation ;

qu'il convient dès lors de prendre des mesures pour assurer la sécurité sur lesdites rues ;

arrête :

Article premier

Les rues ci-après sont interdites à la circulation automobile, à l'exception des riverains et des services publics (signal 2.14 "Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs", avec plaque complémentaire "Excepté riverains et services publics") :

- Rue du Châtelard,
- Chemin du Messeiller,
- Chemin des Creuzes,
- Rue de l'Ouest,
- Rue du Midi.



Arrêté temporaire du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Fontainemelon

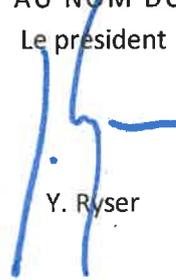
Art. 2 La validité du présent arrêté s'étend à compter de son approbation jusqu'à la fin des travaux de l'étape 8, mais au plus tard le 15 septembre 2024.

Val-de-Ruz, le 20 mars 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier


Y. Ryser


P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **26 MARS 2024**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,


N. MERLOTTI